MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

CABINET

CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ORIGINAL

MARCHE N° 2020-03251/PR/ARMP/M/C DU 15/07/2020
[numéro d'identification unique de marché (NIUM) de l'ARMP] *[Date]*

OBJET	**L'ACQUISITION DES MEDICAMENTS CONTRE LE COVID-19**
MONTANT DU MARCHE	**CINQ CENT DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE (502 800 000) FRANCS CFA TOUTES TAXES COMPRISES (TTC)**
IMPUTATION	**FONDS COVID-19/ 2020**
CODE ACTIVITE	**NON INSCRIT**
REFERENCE PPM	**NON INSCRIT**
FOURNISSEUR	**FIZA HEALTH CARE LTD** **sise PO Box :1961, DUBAI, UA suite 303-305, Al Futtaim Tov Al Maktoum Street, Deira. Tél : 00242.06.678.32.23**

MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE (E.D)

Etabli conformément au décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant Code des marchés publics et ses textes d'application en République du Congo.

ACTE D'ENGAGEMENT

AUX TERMES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT, conclu le
ENTRE

(1) Le **Ministère de la Sante de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, sis Allée du Chaillu à Côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, représenté par Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, La Ministre,** (ci-après dénommé le **« Maître d'ouvrage »**) d'une part,

Et

(2) La société **FIZA HEALTH CARE LT, sise PO Box :1961, DUBAI, UA suite 303-305, Al Futtaim Tov Al Maktoum Street, Deira. Tél : 00242.06.678.32.23,** représentée par monsieur **NGUIMBI Janvier Demane, Représentant,** (ci-après dénommé le **« Titulaire »**) d'autre part,

ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage a consulté le Titulaire pour certaines Fournitures et certains Services connexes, à savoir **« l'acquisition des médicaments contre le COVID-19 »** et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de **cinq cent deux millions huit cent mille (502 800 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)** (ci-après dénommé le « montant du Marché »).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

a) Le présent Acte d'Engagement ;
b) La notification d'attribution du marché ;
c) L 'offre et le Bordereau des prix présentés La société **FIZA HEALTH CARE LT;**
d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
f) Le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques ;
g) L'autorisation spéciale de la direction générale du contrôle des marchés publics ;
h) Le récapitulatif ;
i) Le dossier fiscal de La société La société **FIZA HEALTH CARE LT.**

3. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

4. En contrepartie des paiements que le Maître d'ouvrage doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec le Maître d'ouvrage par les présentes de livrer **Les médicaments contre le COVID-19 ;** de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

5. Le Maître d'ouvrage convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché relatif aux **« L'acquisition des médicaments contre le COVID-19 »** ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur en République du Congo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Pour La société **FIZA HEALTH CARE LT**,

Le *Représentant*

FIZA HEALTH CARE PVT. LTD. Le Représentant

NGUIMBI Janvier Demane.

Pour le Maître d'ouvrage,

La Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de L'Intégration de la Femme au Développement

Jacqueline Lydia MIKOLO.

Approuvé à Brazzaville, le 02 JUIL 2020

Visa du Directeur Général du contrôle des Marchés Publics

22 JUIL 2020

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET – Le Directeur Général – DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Joël IKAMA NGATSE.

Pour le Ministre des Finances et du Budget en mission,
Le Ministre délégué auprès du Ministre des Finances et du Budget, chargé du Budget

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET – République du Congo – Le Ministre – MINISTERE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

Ludovic NGATSE.

Enregistré à l'ARMP, le 15/07/2020

Sous le N° 2020-032/ARMP/MC

RÉPUBLIQUE DU CONGO – DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

RÉPUBLIQUE DU CONGO – DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

Sise Tour ARC 4e Etage

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

AUTORISATION SPECIALE

Régularisation

N° 0067 / MFB/DGCMP DU 26 MAI 2020

LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics en ses articles 71 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés;

Vu l'arrêté n° 6151/MEFB-CAB du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu la requête **N°0054/MSPPFIFD-CAB/CGMP-SP.20,** introduite par la **Ministre de la Santé de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**, en date de 14 mai 2020, dont les motivations sont claires et fondées, en raison de l'urgence impérieuse motivée par des circonstances de force majeure, nécessitant une intervention immédiate,

AUTORISE

Le Ministère de la Santé de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, en sa qualité de Maître d'ouvrage, à procéder par entente directe avec **la société FIZA HEALTHCARE LTD,** pour la conclusion en régularisation, du marché relatif à « **l'acquisition des médicaments contre le COVID-19»**, pour un montant de **cinq cent deux millions huit cent mille (502.800.000) Francs CFA**.

Le Directeur Général

Joël IKAMA NGATSE

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO: 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower,
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

Lettre de soumission de l'offre

Date : 31 MAR. 2020

Avis d'entente directe No ED 029/MSPPFIFD/CGMP/2020 :
« Acquisition des médicaments contre le Covid-19 »

A Madame la Ministre de la Santé, de la Population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Nous, les soussignés attestons que : Nous avons examiné le Dossier d'entente directe, y compris l'additif : **No ED 029/MSPPFIFD/CGMP/2020 : « Acquisition des médicaments contre le COVID-19 » du 28 mars 2020 ;** et n'avons aucune réserve à leur égard ;

a) Nous nous engageons à fournir conformément au Dossier d'entente directe et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures et Services connexes ci-après : **Fournitures des médicaments contre le COVID-19** reparties par espèces dans les emballages sécurisés dont celles arrivées en pièces détachées seront montées à la livraison par le fournisseur ;

b) Le prix total de notre offre, hors rabais offert à la clause (d) ci-après est de **cinq cent deux millions huit cent mille (502 800 000) de francs CFA TTC ;**

c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : **Aucun rabais n'est proposé ;**

d) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et à la clause 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;

f) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de la clause 4.2 des Instructions aux Candidats.

g) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

h) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions des Conventions internationales ratifiées par le Congo en matière de corruption, comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint, signé par nos soins.

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO: 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower,
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

i) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

j) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom et Prénoms : **NGUIMBI Janvier Demane**
En tant que **Représentant**

Signature

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de la société **FIZA HEALTH CARE LTD**

FIZA HEALTHCARE LT
PO Box NO: 1961, Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira,
☎ +971 42772053

1. Bordereau des quantités et des prix unitaires

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

1. **Informations en tête du modèle**

Référence de Commande : BCRI-COVID001 .DT 21/04/20

Soumissionnaire : **FIZA HEALTHCARE LTD.**

Monnaie de l'offre : EURO [ ] FCFA [√]

Incoterm :

[√] CIF BRAZZAVILLE CONGO

[ ] Autre (préciser) : NA

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

2. **Grille des quantités et des prix :**

N° d'item	Désignation (*Libelles et caractéristiques du produit*) DESIGNATION (LIBELS AND CHARACTERISTICS OF THE PRODUCT)	Conditionnement Souhaité Conditioning wish	Quantités unitaires demandées (*Pour les deux ans du marché*) Unit quantities requested (For two years of the market)	Conditionnement Proposé PROPOSED CONDITIONING	Quantités minimales à commander (*Quantité minimale à la première commande*) Minimum quantities to order (Minimum quantity at the first order)	Nom du fabricant	Pays d'origine (*Pays de fabrication du produit*)	Prix Unitaire (*FOB FCFA*)	Total (FOB FCFA)
(1)	*(2)*	*(4)*	*(5)*	*(6)*	*(7)*	*(8)*	*(9)*	*(10)*	*(11)*
01	COMPRIMÉS DE SULFATE D'HYDROXYCHLOROQUINE 200 MG	Boite de 10 blisters de 10 comprimés	110 ,000	blister de 10 x 10 cp	110 ,000	Swiss Garnier Life Sciences	INDE	286.00	314600000
02	COMPRIMÉS D'AZITHROMYCINE 500 MG	Boite de 1blisters de 3 comprimés	250,000	blister de 1 x 3 cp	250,000	FIZA HEALTHCARE	CHINA	287	71750000
03	COMPRIMÉS DE PARACÉTAMOL 500 MG	Boite de 100 blisters de 10 comprimés	1,800, 000	blister de 100 x 10 cp	1,800, 000	FIZA HEALTH CARE	CHINA	8	14400000
04	CHLOROQUINE PHOSPHATE COMPRIMÉS 250 MG	Boite de 10 blisters de 10 comprimés	200,000,	blister de 10x 10 cp	200,000	Swiss Garnier Life Sciences	INDE	286	57200000

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO: 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

3. **En fin de document:**

TOTAL FOB – 457 950 000,00 FCFA
FRET – 44 850 000,00
TOTAL CIF – 502 800 000 FCFA
TOTAL CIF – 866 897. 00 USD

Montant total de l'offre : **866,897.00 USD** OR (502 800 000 FCFA).....
Monnaie de l'offre : USD
Validité de l'offre : IMMEDIATE
.....

Coordonnées complètes du Soumissionnaire : **FIZA HEALTHCARE LTD.**
Adresse complète : PO Box No: 1961, Dubaï, UAE SUITE 303-305, Al Futtaim Tower, Al Maktonum Street, Deira
Téléphone : +97142772053
E-mail : anilpandey@fizahealthcare.com

Nom de la personne autorisée : Mr. Anil Pandey

Fonction : Directeur

Signature :



Date : 09.05.2020

RECAPITULATIF

Total Hors Taxes (HT) sans redevances	483 616 538 FCFA
ARMP 0,5% HT	2 417 307 FCFA
DGCMP 0,5% HT	2 417 307 FCFA
Suivi administratif 3% HT	14 503 846 FCFA
TVA=18% HT	0
CA=5% TVA	0
TOTAL GENERAL	**502 800 000 F CFA TTC**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	Le Maître d'ouvrage est **Le Ministère de Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement**
CCAG 1.1 (m)	Le lieu de destination finale est : **La centrale d'achat des médicaments essentiels et des produits de santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo**
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms **version 2010**
CCAG 6.1	**Ne pas modifier le CCAG**
CCAG 7.1	**Ne pas modifier le CCAG**
CCAG 8.1	Aux fins de **notification**, l'adresse du Maître d'ouvrage sera : Attention de : Madame **Jacqueline Lydia MIKOLO, Ministre de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement, Personne Responsable des Marchés Publics.** Adresse : **Siège du Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** **1er étage, Cellule de Gestion des Marchés Publics** **Secrétariat permanent** **Sis allée du chaillu à côté de la Garnison centre-ville, Brazzaville, République du Congo** Téléphone : (00242) 22 61 35 346
CCAG 10.2	Ne pas modifier le CCAG
CCAG 12.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Titulaire sont : - **LTA/LTM ;** - **Connaissement ;** - **Certificat d'assurance ;** - **Certificat de garantie du fabriquant ;** - **Certificats de contrôles qualité ;** - **Certificats d'analyses ;**

	- **Liste de colisage ;** - **Factures commerciales.** Les documents ci-dessus sont à recevoir par le Maître d'ouvrage une semaine au moins avant l'arrivée des fournitures au port/aéroport ou la date de livraison à destination finale.
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés **sera ferme.** Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P_1 = P_0 (a\ L_1/Lo + b\ Mb_1/Mbo + c\ Mc_1/Mco + ...)$ dans laquelle: P_1 = Prix actualisé. P_0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. b, c, = pourcentages estimés de matières et matériaux spécifiques dans le Prix du marché. L_0, L_1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. Mb_0 et Mb_1, Mc_0 et Mc_1, etc... = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a, b, c, etc... doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification d'attribution définitive du marché est effectuée.
CCAG 15.1	Sans objet
CCAG 15.4	Sans objet
CCAG 16.1	**Ne pas modifier le CCAG**

CCAG 16.2	Les taux de redevance sont les suivants : - Autorité de Régulation des Marchés Publics (**ARMP**) : **0,5 % du montant hors taxes du marché ;** - Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (**DGCMP**) : **0,5 % du montant hors taxes du marché ;** - Suivi administratif : **3% du montant hors taxes du marché.**
CCAG 17.1	**Sans objet**
CCAG 17.3	**Sans objet**
CCAG 20.1	**Sans objet**
CCAG 22.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : **Ministère de la Santé, de la Population, de la Promotion de la Femme et de l'Intégration de la Femme au Développement** **: Acquisition des médicaments contre le COVID** **Destinataire: La Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé**
CCAG 23.1	La valeur assurée devra être de cent dix pourcent (110%) de la valeur DDP rendue à destination des fournitures.
CCAG 25.1	Inspection et Test : voir cahier des clauses techniques : 4. CONTROLE ET ADMISSION) Les inspections et tests suivants seront réalisés : * Vérification par la « CAMEPS » de la conformité en quantité et en qualité des articles livrés avec les exigences des spécifications techniques. * Contrôle de qualité positif.
CCAG 25.2	Les inspections et les essais seront réalisés à la **Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et des Produits de Santé (CAMEPS), Zone industrielle de Mpila, BP 1156 Brazzaville, République du Congo**
CCAG 26.1	**La pénalité de retard s'élèvera à : 0,5% par mois.**
CCAG 26.1	**Le montant du maximum des pénalités de retard sera de dix (10) pourcent du montant du marché**
CCAG 27.3	Ne **pas modifier le CCAG**

CCAG 27.5 et 27.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : **90 jours.**

Section V. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Liste des clauses

1. Définitions 2
2. Documents contractuels 3
3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics 3
4. Interprétation 4
5. Langue 5
6. Groupement 5
7. Critères d'origine 6
8. Notification 6
9. Droit applicable 6
10. Règlement des différends 6
11. Objet du Marché 7
12. Livraison 7
13. Responsabilités du Titulaire 7
14. Montant du Marché 7
15. Modalités de règlement 7
16. Impôts, taxes et droits 7
17. Garantie de bonne exécution 8
18. Droits d'auteur 8
19. Renseignements confidentiels 8
20. Sous-traitance 9
21. Spécifications et Normes 9
22. Emballage et documents 10
23. Assurance 10
24. Transport 10
25. Inspections et essais 11
26. Pénalités 12
27. Garantie 12
28. Brevets 13
29. Limite de responsabilité 14
30. Modifications des lois et règlements 15
31. Force majeure 15
32. Ordres de modification et avenants au marché 15
33. Prorogation des délais 16
34. Résiliation 16
35. Cession 18

Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuels sont énumérés dans l'Acte d'Engagement.

b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

c) «Montant du Marché» signifie le prix payable au Titulaire, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.

d) « Jour » désigne un jour calendaire.

e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.

f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en exécution du Marché.

g) « Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.

h) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché.

i) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.

j) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.

k) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.

l) « Lieu de destination finale» signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

m) « CEMAC » désigne la Communité et monnétaire de l'Afrique Centrale.

2. Documents contractuels

2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.

2.2 Pièces à délivrer au Titulaire en cas de nantissement du marché.

Dès la notification du marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre sans frais au Titulaire, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 dudit Acte d'Engagement à l'exclusion du CCAG .

Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué délivre également, sans frais, au Titulaire, aux co-traitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République du Congo exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation;
e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

3.2 Les violations commises sont constatées par le Comité de Règlement des Différends qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites

pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
- exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux-Incoterms.

b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

a) Sous réserve des dispositions de l'article 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages jugés pertinents par l'Autorité contrantante. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou

plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

7. Critères d'origine

7.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP,** les titulaires de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes soumises au Code des Marchés publics, doivent être des entreprises congolaises ou d'un Etat membre de la CEMAC régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier en République du Congo ou dans l'un desdits Etats.

8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmis par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit de la République du Congo, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire du marché peuvent recourir au Comité de Règlement des Différends placé auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

10.2 Recours Contentieux :

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction congolaise compétente à l'initiative du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et Services connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

12.1 En vertu de l'article 32.1 ci-dessous du CCAG, la livraison des Fournitures et la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à l'article 12 ci-dessus du CCAG.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à l'article 12 cidessus du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

15.4 Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera tenu de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de

timbre et d'enregistrement, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Une redevance de régulation est dûe par le Titulaire à l'Agence de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP.**

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les quatorze (14) jours suivant réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera présentée sous l'une des formes stipulées par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

17.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie.

18. Droits d'auteur

18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fourniseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

19. Renseignements confidentiels

19.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre

un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de du présent article.

19.2 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçu du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué à des fins autres que la réalisation du Marché.

19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des paragrpahes 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

a) celles que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;

b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;

c) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

d) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus du présent article du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de l'article 19 du préssent CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

20. Sous-traitance

20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des articles 3 et 7 ci-dessus du CCAG.

21. Spécifications et Normes

21.1 Spécifications techniques et Plans

a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section IV : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.

b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou en son nom, en donnant à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.

c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué et seront traités conformément à l'article 32 ci-dessous du CCAG.

22. Emballage et documents

22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

24.1 La responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés aux **CCAP.**

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de l'article 25.3 ci-dessous du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

25.3 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans l'article 25.2 ci-dessus du CCAG, étant entendu que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

25.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes au Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.

25.6 Le Titulaire donnera à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

25.7 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, après en avoir donné notification conformément à l'article 25.4 ci-dessus.

25.8 Le Titulaire reconnait que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de l'article 25.6 ci-dessus, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessous si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué pourra résilier le Marché en application de l'article 34 ci-dessous

27. Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

27.2 Sous réserve de l'article 21.1(b) ci-dessus, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Congo.

27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des

fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

27.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans le délai prévu à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit par le **CCAP**, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué se conforme à l'article 28.2 ci-dessous, le Titulaire indemnisera et garantira le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué par suite d'une infraction réelle ou présumée sur tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Congo; et

b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué dans le contexte de l'article 28.1 ci-dessus, l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom du Maître d'ouvrage ou Maître

d'ouvrage délégué, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué sera libre du faire en son propre nom.

28.4 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

28.5 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué indemnisera et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, qu'une telle poursuite soit intentée à l'encontre du Titulaire, ou que de tels frais incombent au Titulaire, par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles au Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;

b) L'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué en cas d'infraction sur un brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié en République du Congo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à l'article 14 ci-dessus.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le frêt.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ;

b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

c) le lieu de livraison ; et

d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fourniture ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à l'article 12 ci-dessus le Titulaire avisera immédiatement le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confimée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans l'article 26 ci-dessus, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de l'article 33.1 ci-dessus.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation

pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché:

i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus. ; ou

ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de l'article 34.1(a) ci-dessus qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.

c) Au cas où le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de l'article 34.1 (a) ci-dessus, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si lMaître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des prestations de fournitures ;

b) en cas de faillite, si le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;

c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

a) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Titulaire lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.

b) Le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué peut décider :

   i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou

   ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés, et dans ce cas, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué versera au Titulaire une indemnité de résiliation correspondant à cinq (5) pourcent de la valeur des fournitures annulées.

35. Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES

1 - CARACTERISTIQUES DE LA FOURNITURE

1.1. DENOMINATION DES FOURNITURES

Toutes les Fournitures doivent être présentées et libellées :

- sous leur Dénomination Commune Internationale lorsqu'il s'agit de médicaments,
- sous la dénomination par laquelle elles sont identifiées dans le cahier des charges, pour les dispositifs médicaux, les produits de diagnostic et autres réactifs.

1.2. EMBALLAGE DE TRANSPORT

Le fournisseur prendra toutes les dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que ses Fournitures soient correctement protégées des avaries lors du transport et de l'entreposage. Le fournisseur sera entièrement responsable de la qualité de l'emballage des produits.

Les emballages devront offrir les meilleures garanties pour protéger efficacement les fournitures durant leur transport jusqu'aux entrepôts de la CAMEPS, et en particulier, être sous forme de colis filmés inviolables.

Cette protection concerne : les conditions générales de transport, les conditions climatiques particulières, les risques de détérioration des emballages et de vol au cours des transports.

L'emballage est effectué sous la responsabilité du fournisseur. Tout emballage réputé défectueux lors de la réception dans les entrepôts de la CAMEPS, engagera la responsabilité du fournisseur. Dans ce cas, les frais de retour du colis seront à sa charge.

Les emballages seront, de préférence, en carton épais renforcé et seront scellés puis regroupés et maintenus sur palette par un film plastique étirable. Ils devront porter, en langue française et éventuellement dans la langue du pays de départ les mentions suivantes

FRAGILE
HAUT ET BAS
« MEDICAMENTS ESSENTIELS »

ou

FRAGILE
HAUT ET BAS
« DISPOSITIFS MEDICAUX»

ou

FRAGILE
HAUT ET BAS
PRODUITS DE DIAGNOSTIC

Ainsi que les mentions particulières de conservation (humidité, température, etc..) à l'aide des symboles réglementaires en vigueur.

Toutes les caisses ou cartons devront indiquer clairement les renseignements suivants :

Sur chaque colis, une étiquette de format (21 cm x 15 cm), lisible à une distance de deux mètres, au minimum, indiquera :

- la désignation de la fourniture telle que figurant sur le Bordereau des prix et des quantités unitaires.
- la date de fabrication du lot de fabrication
- la date de péremption du lot concerné
- le numéro d'identification du lot
- la quantité contenue dans une caisse
- le poids du colis

Une seconde étiquette précisera l'adresse de réception au CONGO :

CENTRALE D'ACHAT DES MEDICAMENTS ESSENTIELS ET DES PRODUITS DE SANTE
«CAMEPS»
BP 1156
BRAZZAVILLE – REPUBLIQUE DU CONGO
CAMEPS ED-COVID-19

Aucune caisse ou carton ne devra renfermer de produits pharmaceutiques de lots différents. Ces cartons ou caisses seront regroupés sur les mêmes palettes.

1.3 - CONDITIONNEMENT

Les fournitures livrées dans le cadre du Marché, seront présentées dans le conditionnement d'origine du fabricant.

a) Conditionnement primaire

Les fournitures devront être conditionnées conformément au bordereau des quantités et des prix unitaires.

Pour les formes sèches orales, le conditionnement unitaire souhaité est la forme blistérisée , compatible avec le produit fini. Ce conditionnement unitaire doit être celui étudié pour le dossier d'autorisation de mise sur le marché.

Les boîtes en matière plastique doivent être munies d'un opercule témoignant de l'inviolabilité de celles-ci. Les boîtes en carton doivent être munies d'un scellé, témoignant clairement de leur inviolabilité.

Pour la majorité des formes orales sèches (comprimés ou gélules), un conditionnement unitaire est demandé, à l'intérieur de la boîte. Le fournisseur pourra proposer une présentation unitaire sous film (film plastique transparent imperméable à la vapeur d'eau ou film opaque en aluminium), ou sous plaque blistérisée. Ces films ou blisters devront comporter alors, soit sur chaque alvéole individualisée, soit sur la plaquette ne comportant

pas plus de quinze alvéoles, toutes les informations permettant l'identification du médicament (notamment la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption).

Pour les dispositifs médicaux non stériles et les produits de diagnostic, le soumissionnaire pourra proposer un conditionnement secondaire supérieur au conditionnement indicatif précisé dans le bordereau des prix et des quantités unitaires, à la seule condition que chaque fourniture présente un conditionnement unitaire, sur lequel sont mentionnées au moins les indications suivantes (nom du fabricant, dénomination du produit, numéro de lot).

Tous les dispositifs médicaux stériles doivent être présentés en conditionnement unitaire comportant toutes les inscriptions réglementaires (nom et adresse du fabricant, dénomination, date de fabrication, date de péremption, numéro de lot).

b) Conditionnement secondaire et tertiaire

Dans tous les cas, les articles doivent au moins être conditionnés individuellement en boîtes puis regroupés en cartons.

1.4 PEREMPTION

Les médicaments, les dispositifs médicaux et les produits de diagnostic devront porter, en clair, la date de fabrication et la date de péremption (date limite d'utilisation).

Les médicaments, dispositifs médicaux et produits de diagnostic livrés à la «CAMEPS» **devront avoir, à la réception, une durée de vie restante égale à ¾ de leur durée totale d'utilisation autorisée.**

Le Fournisseur devra, dans le cas échéant signaler si la Fourniture est à courte durée de vie, et devra en expliquer la raison et préciser la durée de validité de la Fourniture à compter de sa date de fabrication.

Les dispositifs médicaux stériles devront être remis au transporteur, au plus tard six mois après la date de leur stérilisation.

1.5 CONFORMITE DES LIVRAISONS

Dans tous les cas, la fourniture de produits sera caractérisée par référence aux spécifications techniques choisies par la CAMEPS

En cours d'exécution du Marché, des contrôles d'analyses physico chimique seront effectués par la « CAMEPS».

Dans le cas où les produits ainsi contrôlés par un ou plusieurs laboratoires ne seraient pas conformes aux normes requises, la «CAMEPS» se réservera la possibilité de demander au fournisseur de procéder au changement des produits contrôles ou de réclamer un remboursement, le cas échéant.

Dans ce cas, le fournisseur pourra demander une contre expertise, à ses frais, auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » gardera à disposition du fournisseur les lots incriminés. Celui-ci disposera d'un délai de trois mois pour en reprendre possession, les frais de transport afférents étant à sa charge. Passé ce délai, la « CAMEPS » se réservera le

droit de détruire sans les payer, les fournitures jugées non conformes et réclamera les frais additionnels imputé à cette opération, si il ya lieu.

1.6 MODE D'ETIQUETAGE

L'étiquetage devra être rédigé partiellement ou en totalité en langue française et de toute façon devra être identifiable par tout personnel sanitaire.

a) Conditionnement primaire :

L'étiquetage de chaque boîte de médicaments conditionnés en blister, et de chaque unité de conditionnement des dispositifs médicaux sera conforme aux normes en vigueur et à des règles de bonne pratique de l'OMS. IL indiquera :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- la norme de la pharmacopée applicable
- l'identification complète du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage éventuellement,
- le nombre d'unités contenues dans chaque unité de conditionnement.

Les comprimés et gélules conditionnés sous films ou blisters devront comporter soit sur chaque alvéole, soit sur la plaquette la dénomination commune internationale, le dosage, le numéro du lot et la date de péremption. La boîte contenant ces films ou blisters devra être étiquetée de la même manière que la boîte de vrac.

Les ampoules injectables devront avoir ces mentions inscrites ou gravées sur chacune d'entre elles.

Ces mentions devront être imprimées ou étiquetées sur l'article de conditionnement primaire de médicament, de dispositif médical ou de produit de diagnostic présenté en conditionnement individuel.

b) Conditionnement secondaire et tertiaire :

Outre les mentions obligatoires imposées par la législation pharmaceutique du pays d'origine du produit, l'étiquetage extérieur de l'unité de regroupement (carton) devra mentionner en langue française :

- le nom du produit sous Dénomination Commune Internationale,
- le dosage et la forme pharmaceutique,
- l'identification complète (nom + adresse) du fabricant,
- le numéro de lot de fabrication, la date de fabrication et de péremption,
- les conditions particulières de stockage,
- le nombre de boîtes contenues dans chaque unité de conditionnement (carton).

1.7 NORMES ET QUALITE

1.7.1. Toutes les fournitures doivent :

a) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication des produits pharmaceutiques dans le pays d'origine;

b) être conformes à toutes les prescriptions indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques ;

c) être certifiés par une autorité compétente du pays du fabricant ou du Fournisseur en application de la résolution 28-65B du "Système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international" de l'Organisation Mondiale de la Santé.

d) satisfaire aux exigences des lois et réglementations régissant la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, telles que définies par le Ministère de la Santé, de la Population et des Affaires Sociales de la République du CONGO.

e) pour les ARV et les ATB, ceux-ci doivent être soit pré-qualifiés par l'OMS (pré-qualification site/produit), soit posséder une autorisation de mise sur le marché Union Européenne ou FDA ou posséder une autorisation de mise sur le marché d'un pays dont les autorités de réglementation pharmaceutique sont agrées par le Fonds Mondial.

D'une manière générale, la CAMEPS se réfère pour les médicaments, aux normes décrites dans la dernière édition de la Pharmacopée Internationale et Européenne ; et éventuellement Française, Britannique (BP) et américaine (USP).

Pour les dispositifs médicaux, la CAMEPS retient dans le cadre du présent Marché les normes CE, ISO et AFNOR.

Pour les produits de diagnostic, la CAMEPS retient dans le cadre du présent marché les marquages CE et les normes ISO et AFNOR .

1.7.2. Le Fournisseur sera tenu de fournir à la «CAMEPS» :

a) A chaque expédition, un certificat d'analyse de qualité indiquant en application du Système de certification de l'OMS indiquant pour chaque lot :

- les tests d'identification
- les dosages physico-chimiques,
- les tests de stérilité (pour les formes injectables, les produits ophtalmiques et les consommables stériles, et également la recherche de pyrogènes pour les solutés massifs)

b) une étude de biodisponibilité et/ou de bioéquivalence pour certains produits pharmaceutiques, sur demande de la « CAMEPS ».

c) une autorisation d'accès aux installations de fabrication pour permettre d'inspecter lesdites installations, les procédures de contrôle de qualité des matières premières, les méthodes employées pour procéder aux tests, les tests en cours et les formes pharmaceutiques finies.

1.8 NOMBRE DE LOTS DE FABRICATION LIVRES PAR ARTICLE

Le nombre de lots de fabrication pour chaque article livré devra être indiqué par chaque fournisseur, mais ne devra en aucun cas dépasser 3 lots par article.

Il pourra être tenu compte de l'avantage correspondant à la taille des lots proposés par le fournisseur lors de l'analyse des offres.

2. LIEUX ET CONDITIONS DE LIVRAISON

2.1. LIEUX DE LIVRAISON

Les fournitures seront livrées dans les entrepôts de la CAMEPS. La CAMEPS devra être avertie au moins une semaine (7 jours) avant l'arrivée des marchandises pour prise de précaution techniques et administrative.

2.2 CONDITIONS DE LIVRAISON ET CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

Les conditions et modes de livraison, de transport et d'expédition sont laissés au libre choix du fournisseur, à l'exception des produits qui nécessitent une chaîne du froid, selon les bonnes pratiques de distribution en gros.

2.3 CONSERVATION A BASSE TEMPERATURE

En ce qui concerne les fournitures nécessitant une conservation à basse température (réfrigérateur ou congélateur), le fournisseur, (ou son transitaire) prendra, du point d'embarquement au lieu de livraison effective toutes les dispositions en matière de transport afin d'acheminer ces Fournitures dans les parfaites conditions requises pour assurer la continuité de la chaîne du froid, et donc la stabilité des Fournitures. Il aura une attention particulière pour le stockage de ces produits dans des aéroports de transit, s'il y a.

2.4 EMBALLAGE

En plus des informations décrites à l'article 1.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, chaque colis livré sera numéroté et devra comporter impérativement, sous peine de refus de la marchandise, les mentions suivantes :

- nom du fournisseur
- numéro de la commande,
- numéro du bordereau de livraison correspondant,
- nombre d'unités de chaque article de la livraison.

3 - DOCUMENTS

3.1. LISTE DE COLISAGE :

Lors de chaque livraison, le fournisseur devra transmettre à la «CAMEPS», par courrier express, ou télécopie, la liste de colisage des produits, au plus tard 7 jours avant l'arrivée prévue de la livraison à Brazzaville.

Dans le cas où la livraison concerne à la fois les Médicaments Essentiels Génériques et les Dispositifs médicaux, le fournisseur établira des listes de colisages distinctes.

Les informations devant figurer sur cette liste sont les suivantes :

- le numéro de commande de la «CAMEPS»,
- les quantités unitaires de chaque article expédié,
- le nombre de colis pour chaque produit expédié,
- le poids total et le volume total de la livraison,
- éventuellement, les indications de personnalisation du container,
- pour les médicaments nécessitant un stockage au frais, le volume correspondant.

3.2. BORDEREAU DE LIVRAISON

Chaque livraison sera accompagnée d'un bordereau de livraison qui indiquera, pour chaque colis

le numéro de la commande de la «CAMEPS»,
le nombre d'unités contenues dans la livraison pour chaque article,
le numéro de l'item,
la désignation de chaque article,
le prix FOB et DDP (rendu entrepôts CAMEPS) de chaque article
la quantité totale livrée
le prix total de la livraison.

3.3. BULLETIN DE CONTROLE ET CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour chaque livraison de médicaments essentiels génériques, le fournisseur devra obligatoirement joindre à chaque expédition une copie du bulletin de contrôle de chaque lot des articles livrés.

Le Fournisseur devra également fournir un certificat d'origine des fournitures. « L'origine des Fournitures » signifie le lieu où les Fournitures sont extraites, cultivées ou produites. Des Fournitures sont « produites » lorsque, par fabrication, par traitement ou par assemblage important et essentiel de composants, on obtient un produit reconnu propre à la commercialisation, dont les caractéristiques fondamentales, l'objet ou l'utilité sont substantiellement différents de ceux des composants.

Pour chaque livraison de dispositifs, le fournisseur sera tenu de fournir un certificat d'origine, et un certificat de conformité aux normes spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. De plus, pour les consommables stériles, **un certificat de stérilité** sera obligatoirement délivré par le fournisseur.

4 - CONTROLE ET ADMISSION

4.1 Réception

La réception consiste à vérifier par la «CAMEPS» la conformité en quantité et en qualité des articles livrés avec les exigences des spécifications techniques. La «CAMEPS» disposera d'un délai de 15 (quinze) jours à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter quantitativement les fournitures et d'un délai de 45 (quarante cinq jours) à compter du lendemain de la date de réception dans ses magasins, pour accepter qualitativement les fournitures.

4.2 Avarie

En cas d'avarie constatée par un expert agréé, affectant des fournitures pour un montant inférieur à 25% du montant de la livraison, la « CAMEPS» déduira de la facture commerciale le montant des marchandises avariées. Le Fournisseur sera tenu dans ce cas d'adresser une facture d'avoir correspondante.

Au cas où le montant des marchandises avariées atteindrait plus de 25% du montant de la livraison, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette

nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.3 Remplacement des Fournitures non conformes

En cas de non conformité des fournitures livrées par rapport au Marché, constatée par un expert habilité, le Fournisseur sera tenu de remplacer les fournitures défectueuses dans un délai d'un mois, par livraison aérienne (si fournisseur étranger). Tous les frais afférents à cette nouvelle livraison (frêt, assurance, droits de douanes, taxes, frais d'approche) seront à la charge du fournisseur.

4.4 Contrôle de qualité positif

La « CAMEPS » peut à tout moment procéder à un contrôle de qualité des produits auprès d'un laboratoire de son choix. Les coûts afférents au contrôle de qualité seront à la charge de la « CAMEPS ».

Si à la suite du contrôle, les produits sont avérés non conformes, la «CAMEPS» le notifiera par écrit au fournisseur. Le fournisseur pourra demander une contre expertise à ses frais auprès d'un laboratoire agréé par l'OMS. La « CAMEPS » se réservera le droit d'informer les autorités de tutelle, ainsi que les services responsables du Système de certification de l'OMS en cas de problèmes graves.

Le Fournisseur sera tenu de remplacer les Fournitures non conformes dans un délai de 3 mois.

Si les Fournitures non conformes ne sont pas récupérées dans un dans un délai de 60 (soixante jours) par le fournisseur et à ses frais, ils seront détruits par la « CAMEPS ». Les coûts de destruction seront à la charge du fournisseur.

FIZA HEALTHCARE LT
PO Box NO. 1961, Dubai, UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

CONGO

CENTRALE D'ACHAT DES MÉDICAMENTS ESSENTIELS ET CONSOMMABLES MÉDICAUX

CAMEPS ZI MPILA BP 1156 BRAZZAVILLA CONGO

DOSSIER FINANCIÈRE

FIZA HEALTHCARE LT
PO Box NO: 1961, Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim To
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

SOMMAIRE

1. Bordereau des quantités et des prix unitaires
2. Facture proforma
3. Certificat ISO
4. Certificat PIB
5. Le certificat de moralite' fiscale de I'année en cours
6. Le certificat de rèsidence fiscale de cours
7. L' immatriculation au Register du commerce et du crèdit Mobilier (RCCM)
8. Le certificat de non faillite, de redressement et de liquidation judiciaire dèlivrè par le parquet
9. Le relevè d'identitè bancaire (RIB) ou son èquivalent

FIZA HEALTHCARE LT
PO Box NO: 1961, Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

10. Le numèro d'identification unique (NIU) dèlivrè par la direction Gènèrale des Impôts et des domaines
11. L' agrèment de I' annèe en cours (pour les marchès de construction)

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO. 1961, Dubai, UA
Suite 303-305 Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira,
☎ +971 42772053

3. Certificat ISO

ISO 9001:2015 Quality Management System

Certificate Of Registration

Geotek Global Certification Pvt. Ltd.

hereby certify that the organization

Fiza Healthcare Ltd.

Address : 303-305, Al Futtaim Tower, Al Maktoum Street, Deira, Dubai, UAE

has implemented and maintains a **Quality Management System** for

Scope :

Export and Marketing of Pharmaceutical Formulations, Allied Healthcare Products and Medical Equipments

An audit was performed and proof has been furnished that the management system fulfils the requirements of international standard detailed below ...

Standard	**: ISO 9001:2015**
Certificate No.	**: 17.GGCS.IN.09866**
Certification Date	**: 10th January 2018**
Cert. Expiry Date	**: 09th January 2021**

Geotek Global Certification Pvt. Ltd.

imab International Management Accreditation Board

Reg. No. IN/QMS22/0511

Chief Executive Officer
Geotek Global Certification Pvt. Ltd.
102, Raj Legacy, Near Bramhand Phase 5, Off. GB Road,
Thane (West), Pin 400607, Maharashtra, India

Geotek Global Certification Pvt. Ltd. is accredited by International Management Accreditation Board (Singapore)
51, Goldhill Plaza, #07-10/11, Singapore 308900

The continual validity of the certificate is conditional to compliance with the terms and the conditions of Geotek Global Certification Pvt. Ltd. - Certification Scheme Regulation. Validity of the certificate may be verified on following websites : ***www.geotek.co.in*** and accreditation body's website : ***www.imacb.com***

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO. 1961, Dubai, UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira,
☎ +971 42772053



Quality Asia Certification

CERTIFICATE

of GDP compliance

This is to certify that the Good Distribution Practice of

FIZA HEALTHCARE LTD.

at

**303-305 , Al Futtaim Tower, Al Maktoum Street,
Deira , UAE Dubai**

Has been assessed and found working satisfactorily as per the norms of
"Good Distribution Practice"
as laid down by World Health Organization

Good distribution Practice (GDP) System

For the following scope:

**Export And Marketing of Pharmaceutical Formulations,
Allied Healthcare Products And Medical Equipments**

To verify cerificate validity visit www.qaccertification.com

Date of Certification: **08/04/2019**
Certificate Expiry: **07/04/2022**

1st Surveillance Audit Due: **07/04/2020**
2nd Surveillance Audit Due: **07/04/2021**

Certificate Number: UQ-12051

S.b yadav

Head of Certification

QAC Management Pvt. Ltd.
Kh No. 482/4, Flat No. 7, Ekta Apartment, Mundka, Delhi-110041 INDIA
info@qaccertification.com www.qaccertification.com

Accreditation Forum of International Standards
2E Parkinson Road, Liverpool, L9 1DL,(Merseyside), UK

The approval is subject to the company maintaining its system to the required standards, which will be monitored by QAC. The Certificate remains the property of QAC and must be returned on request.

To check validity of this certificate please visit
www.qaccertification.com

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO' 1961 Dubai UA
Suite 303-305 Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

5. Le certificat de moralite' fiscale de I'année en cours

सत्यमेव जयते

Government of India

Form GST REG-06

[See Rule 10(1)]

Registration Certificate

Registration Number :27AABCF5027G2ZU

1.	**Legal Name**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
2.	**Trade Name, if any**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
3.	**Constitution of Business**	Private Limited Company			
4.	**Address of Principal Place of Business**	16 TH FLOOR, 1604, G SQUARE BUSINESS PARK, PLOT NO 25 AND 26 SECTOR 30 SANPADA, VASHI NAVI MUMBAI,			
5.	**Date of Liability**	05/07/2017			
6.	**Period of Validity**	From	09/08/2017	To	NA
7.	**Type of Registration**	Regular			
8.	**Particulars of Approving Authority**				
Signature					
Name					
Designation					
Jurisdictional Office					
9. Date of issue of Certificate	09/08/2017				
Note: The registration certificate is required to be prominently displayed at all places of business in the State.					

This is a system generated digitally signed Registration Certificate issued based on the deemed approval of the application for registration



Annexure A

GSTIN	27AABCF5027G2ZU
Legal Name	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
Trade Name, if any	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

Details of Additional Places of Business

Total Number of Additional Places of Business in the State	0

सत्यमेव जयते

Annexure B

GSTIN	27AABCF5027G2ZU
Legal Name	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
Trade Name, if any	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

Details of Managing / Whole-time Directors and Key Managerial Persons

1



Name	DUSHYANT DAHRA
Designation/Status	DIRECTOR
Resident of State	Haryana

2



Name	ANIL HARIHARNATH PANDEY
Designation/Status	DIRECTOR
Resident of State	Maharashtra

3



Name	KUMAR KRISHAN TANDON
Designation/Status	DIRECTOR
Resident of State	Delhi

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO: 1961 Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

6. Le certificat de rèsidence fiscale de cours



Government of India

Form GST REG-06

[See Rule 10(1)]

Registration Certificate

Registration Number :27AABCF5027G2ZU

1.	**Legal Name**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
2.	**Trade Name, if any**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
3.	**Constitution of Business**	Private Limited Company			
4.	**Address of Principal Place of Business**	16 TH FLOOR, 1604, G SQUARE BUSINESS PARK, PLOT NO 25 AND 26 SECTOR 30 SANPADA, VASHI NAVI MUMBAI,			
5.	**Date of Liability**	05/07/2017			
6.	**Period of Validity**	From	09/08/2017	To	NA
7.	**Type of Registration**	Regular			
8.	**Particulars of Approving Authority**				
Signature					

Name	
Designation	
Jurisdictional Office	
9. Date of issue of Certificate	09/08/2017
Note: The registration certificate is required to be prominently displayed at all places of business in the State.	

This is a system generated digitally signed Registration Certificate issued based on the deemed approval of the application for registration



Annexure A

GSTIN	27AABCF5027G2ZU
Legal Name	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
Trade Name, if any	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

Details of Additional Places of Business

Total Number of Additional Places of Business in the State	0

सत्यमेव जयते

Annexure B

GSTIN	27AABCF5027G2ZU
Legal Name	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
Trade Name, if any	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

Details of Managing / Whole-time Directors and Key Managerial Persons

1		Name	DUSHYANT DAHRA
		Designation/Status	DIRECTOR
		Resident of State	Haryana
2		Name	ANIL HARIHARNATH PANDEY
		Designation/Status	DIRECTOR
		Resident of State	Maharashtra
3		Name	KUMAR KRISHAN TANDON
		Designation/Status	DIRECTOR
		Resident of State	Delhi

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO 1961 Dubai UA
Suite 303-305 Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

7. L' immatriculation au Register du commerce et du crèdit Mobilier (RCCM)

भारत सरकार

GOVERNMENT OF INDIA

वाणिज्य एवं उद्योग मंत्रालय

MINISTRY OF COMMERCE AND INDUSTRY

OFFICE OF JT. DIRECTOR GENERAL OF FOREIGN TRADE

A-WING, INDRAPRASTHA BHAWAN I.P. ESTATE NEW DELHI-110002

CERTIFICATE OF IMPORTER-EXPORTER CODE (IEC)

1	Name	FIZA HEALTHCARE PVT. LTD.
2	Address	I-118 ARAVALI KUNJ SECTOR-13 ROHINI NEW DELHI 110
3	Name and Designation of the person whose photograph has been affixed on the Bank Certificate	Photo as on Bank Certificate  PIYUSH GARG DIRECTOR
4	Address of the Branch/Div./Unit if any	Branches NIL
5	IEC Number	0510014208
6	Date Of Issue	19.05.2010
7	PAN	AABCF5027G

Place :New Delhi
Date :19.05.2010

(HAROON BILAL)
Foreign Trade Development Officer

Issued From File No..Issued from File No. 05/04/130/01440/AM11/ dated 18.05.2010

Note : In case of any change in the Name/Address or Constitution of IEC Holder, the IEC holder shall cease to be eligible to import or export against this IEC after 60 days from the date of such a change unless in the meantime the consequential changes are effected in the IEC by the concerned Licensing Authority.



प्रारुप 1
पंजीकरण प्रमाण-पत्र

कॉर्पोरेट पहचान संख्या : U24100DL2010PTC199731 2009 - 2010

मैं एतदद्वारा सत्यापित करता हूँ कि मैसर्स

FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

का पंजीकरण, कम्पनी अधिनियम 1956 (1956 का 1) के अतंर्गत आज किया जाता है और यह कम्पनी प्राइवेट लिमिटेड है।

यह निगमन-पत्र आज दिनांक पांच मार्च दो हजार दस को मेरे हस्ताक्षर से दिल्ली में जारी किया जाता है।

Form 1
Certificate of Incorporation

Corporate Identity Number : U24100DL2010PTC199731 2009 - 2010

I hereby certify that FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED is this day incorporated under the Companies Act, 1956 (No. 1 of 1956) and that the company is private limited.

Given under my hand at Delhi this Fifth day of March Two Thousand Ten .

(MAHESH CHANDRA SAXENA)

राष्ट्रीय राजधानी क्षेत्र दिल्ली एवं हरियाणा
National Capital Territory of Delhi and Haryana

कम्पनी रजिस्ट्रार के कार्यालय अभिलेख में उपलब्ध पत्राचार का पता :
Mailing Address as per record available in Registrar of Companies office:
FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
I-118,ARAVALI KUNJ APPTT, ROHINI,SECTOR-13,
DELHI - 110085,
Delhi, INDIA

PHARMACEUTICALS EXPORT PROMOTION COUNCIL OF INDIA

(Setup by Ministry of Commerce & Industry, Govt. of India)

PXL/ME/VII/8535/2019-20

Date : 28-03-2020

FIZA HEALTHCARE PVT LTD
1604 G SQUARE BUSINESS PARK,OPP SANPADA STATION,SECTOR 30 VASHI, NAVI MUMBAI
Maharashtra - 400703

Dear Sir/Madam,

Sub : Registration-cum-Membership of PHARMEXCIL

With reference to your Application for Membership in PHARMEXCIL and also your application for RCMC , we are glad to inform you that your application has been accepted and we enclose herewith RCMC , the details of which are given below.

Category	:	Merchant Exporter
Products	:	Merchant Exporters,Pharmaceutical Products
RCMC No . & Date	:	PXL/ME/VII/8535/2019-20 & 28-03-2020
Validate Up to	:	31-03-2024
Renewal Due on	:	31-03-2020

We are happy to inform you that PHARMEXCIL has initiated several measured for promotion of exports Phamaceuticals . As a valued member , it is our endeavour to provide full cooperation and guidance to your Company . Please send suggestions , if any , and contact us for any assistance on this subject.

As per Foreign Trade Policy,All exporters are required to submit export returns on Quaterly basis,You may submit the returns by using the following link
https://pharmexcil.in/member/profile/update_company_information

Kindly acknowledge the receipt of this important document.

Director General

pharmexcil

PHARMACEUTICALS EXPORT PROMOTION COUNCIL OF INDIA

(Set up by Ministry of Commerce & Industry, Govt. of India)
201, Aditya Trade Center, Ameerpet, Hyderabad-500038. Tel. No. 040-23735462/66, Fax:040-23735464
Email: info@pharmexcil.com Website: www.pharmexcil.com

REGISTRATION CUM MEMBERSHIP CERTIFICATE

NO:PXL/ME/VII/8535/2019-20

PART - I

1. Name and address of the applicant : **FIZA HEALTHCARE PVT LTD**
2. IEC Number : **0510014208**
3. PAN Number : **AABCF5027G**
4. Address of the
   (i) Head Office / Registered Office : **1604 G SQUARE BUSINESS PARK,OPP SANPADA STATION,SECTOR 30 VASHI , NAVI MUMBAI Maharashtra - 400703**
   (ii) Branch Office : **1604 G SQUARE BUSINESS PARK,OPP SANPADA STATION,SECTOR 30 VASHI , NAVI MUMBAI Maharashtra - 400703**
   (iii) Factory : **NA**
5. Year of establishment : **2010**
6. Description of the export product(s) for which registration is sought : **Merchant Exporters,Pharmaceutical Products**
7. Whether registration is required as Merchant exporter or Manufacturer exporter : **Merchant Exporter**
8. Name of the Proprietor / Partner / Directors / Managing Director: **Mr.ANIL HARIHARNATH PANDEY**
   Mr.DUSHYANT PANNALAL DAHRA
   Mr.KUMAR KRISHAN TANDON

I/We hereby delcare that the above information is corret to the best of my / our knowdge and belief. /We undertake to abide by the conditions, subject to which registration / membership is granted

(Signature)
Mr.ANIL HARIHARNATH PANDEY
Designation : Director
Residential Address:
C WING ROOM 14 2ND FLOOR PUSHPAK DHAM NEAR SWAMI SAMARTH MANDIR KALYAN WEST KALYAN Maharashtra - 421301

Seal

Place : **NAVI MUMBAI** Date : **23-04-2019**

PART - II

(i)This is to certify that..

FIZA HEALTHCARE PVT LTD
1604 G SQUARE BUSINESS PARK,OPP SANPADA STATION,SECTOR 30 VASHI , NAVI MUMBAI, Maharashtra - 400703

is registered with us.

(ii) Description of goods for which registered

Merchant Exporters,Pharmaceutical Products

(iii) Registration Number

PXL/ME/VII/8535/2019-20

(iv) Manufacturer exporter or Merchant exporter

Merchant Exporter

(v) Name(s) of Proprietor/Partner(s) / Director(s) Karta

Mr.ANIL HARIHARNATH PANDEY

Mr.DUSHYANT PANNALAL DAHRA

Mr.KUMAR KRISHAN TANDON

This certificate is issued subject to the conditions laid down in the relevant scheme of registration of this Council.

Designation : **Director General**
Date of issue : **02-08-2019**
Valid upto : **31-03-2024**
(Subject to payment of renewel fee every year)

1. This Certificate is valid for five years unless revoked/amended earlier, subject to the condition that membership with the Council from year to year.
   One of the conditions of the Certificate is that the Registered Exporter is required to send to this Council a quarterly statement of his exports, failing which the certificate could be cancelled.
3. This certificate is digitally signed.**Online Certificate Verification Code : 202003287129 Member Code : MF0082**

PHARMACEUTICALS EXPORT PROMOTION COUNCIL OF INDIA

(Setup by Ministry of Commerce & Industry, Govt. of India)

List of Director(s)

S.No.	Director Name	Designation
1	Mr.ANIL HARIHARNATH PANDEY	Director
2	Mr.DUSHYANT PANNALAL DAHRA	Director
3	Mr.KUMAR KRISHAN TANDON	Director

List of Branch(s)

S.No.	Branch Address
No Branches	

Director General

Regd. / Head Office : 201, Aditya Trade Center, Ameerpet, Hyderabad - 500 038, India. Phone : +91-40-23735462 / 64 / 66 E-mail : info@pharmexcil.com

Regional Office - Mumbai :
New India chamber, 306, 3rd Floor, B-wing,
MIDC, Andheri (E), Mumbai - 400093.
Ph: 91-22-28200591 / 592 / 593 / 594
Fax: 91-22-28200595
Email: romumbai@pharmexcil.com

Regional Office - New Delhi :
H.28, 2nd Floor, 23 Himalaya House,
K.G. Marg, Connaught Place,
New Delhi - 110 001.
Ph: 91-11-41536658 / 43091971 / 45062550
Email: rodelhi@pharmexcil.com

Branch Office - Ahmedabad :
7-C, Trade Centre,
Near Stadium Cross Road,
Navarangpura, Ahmedabad - 380 009.
Ph: 91-79-40050497
Email: boahmedabad@pharmexcil.com

Branch Office - Chennai :
608 A, 6th Floor, Phase I, Spencer Plaza,
768 / 769, Anna Salai, Chennai - 600 002.
Phone: 91-44-28491232
Email: bochennai@pharmexcil.com

www.pharmexcil.com

CIN : U24239TG2004NPL043058

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO: 1961 Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street Deira
☎ +971 42772053

8. Le certificat de non faillite, de redressement et de liquidation judiciaire

ADIB مصرف أبوظبي الإسلامي

Date:- 06.05.2020

TO WHOMSOEVER IT MAY CONCERN

This is to certify that M/s Fiza Healthcare Ltd is maintaining Current Account number 25477870 (EUR) & 25445048 (USD) WITH ABU DHABI ISLAMIC BANK, Emaar Square Branch Dubai, UAE Since 9.10.2014

The conduct of the above account is satisfactory.

This letter is issued at the request of the above Customer without any risk, responsibility or guarantee on the part of the Bank or any of its officials.

Regards

For Abu Dhabi Islamic Bank
Emaar Square Branch

ABU DHABI ISLAMIC BANK

Authorised Signature

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO 1961 Dubai UA
Suite 303-305 Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

9. Le relevè d'identitè bancaire (RIB) ..ou son èquivalent

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO: 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower,
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

Date:- 9th May,2020

TO WHOMSOEVER IT MAY CONCERN

This is to inform you that following account is being maintained at **ABU DHABI ISLAMIC BANK, DUBAI UAE**. The Bank Details of the company are as follows:

Euro Account Details as follows:

BENIFICIARY NAME	:- Fiza Healthcare Limited
BANK NAME	:- ABU DHABI ISLAMIC BANK
BANK ADDRESS	:- EMMAR SQUARE BLDG NO.6 LEVEL 2 DUBAI UAE
ACCOUNT No.	:- 25477870
CURRENCY	:- EURO
IBAN	:- AE50 0500 0000 0002 5477 870

USD Account Details as follows:

BENIFICIARY NAME	:- Fiza Healthcare Limited
BANK NAME	:- ABU DHABI ISLAMIC BANK
BANK ADDRESS	:- EMMAR SQUARE BLDG NO.6 LEVEL 2 DUBAI UAE
ACCOUNT No.	:- 25445048
CURRENCY	:- USD
IBAN	:- AE52 0500 0000 0002 5445 048
SWIFT	:- ABDIAEAD

Thanks & Regards,

For FIZA HEALTHCARE LTD

Authorised Signatory

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO. 1961 Dubai UA
Suite 303-305 Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira.
☎ +971 42772053

10. Le numèro d'identification unique (NIU) dèlivrè par la direction Gènèrale des Impôts et des

सत्यमेव जयते

Government of India

Form GST REG-06

[See Rule 10(1)]

Registration Certificate

Registration Number :27AABCF5027G2ZU

1.	**Legal Name**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
2.	**Trade Name, if any**	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED			
3.	**Constitution of Business**	Private Limited Company			
4.	**Address of Principal Place of Business**	16 TH FLOOR, 1604, G SQUARE BUSINESS PARK, PLOT NO 25 AND 26 SECTOR 30 SANPADA, VASHI NAVI MUMBAI,			
5.	**Date of Liability**	05/07/2017			
6.	**Period of Validity**	From	09/08/2017	To	NA
7.	**Type of Registration**	Regular			
8.	**Particulars of Approving Authority**				
Signature					

Name	
Designation	
Jurisdictional Office	
9. Date of issue of Certificate	09/08/2017
Note: The registration certificate is required to be prominently displayed at all places of business in the State.	

This is a system generated digitally signed Registration Certificate issued based on the deemed approval of the application for registration



Annexure A

GSTIN	27AABCF5027G2ZU
Legal Name	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED
Trade Name, if any	FIZA HEALTHCARE PRIVATE LIMITED

Details of Additional Places of Business

Total Number of Additional Places of Business in the State	0

FIZA HEALTHCARE LTI
PO Box NO 1961 Dubai UA
Suite 303-305, Al Futtaim Tow
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

11. L'agrèment de l'année en cours (pour les marchès de construction)

FIZA HEALTHCARE LTD.
PO Box NO: 1961, Dubai, UAE
Suite 303-305, Al Futtaim Tower
Al Maktoum Street, Deira
☎ +971 42772053

FIZA HEALTHCARE LTD				
Sales & Order summary				
for the year 2020				
Particulars	NPSP(IVC)	CAME(BENIN)	OTHERS	Total
	EURO	EURO	EURO	EURO
Sales for the year 2020	8,65,330	2,53,106	-	11,18,436
ORDER 2020	15,87,768	3,40,018	19,26,870	38,54,656
Total	**24,53,098**	**5,93,124**	**19,26,870**	**49,73,092**